

11 MAI 2001. - Arrêté ministériel fixant le test de laboratoire pour la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Vu la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes, notamment l'article 3, modifié par les lois des 13 juillet 1981 et 27 mai 1997;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays, notamment l'article 21ter, § 1^{er}, 5^o, inséré par l'arrêté royal du 16 mai 2001;

Vu la Décision 98/272/CE de la Commission du 23 avril 1998 relative à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles, modifiée par la Décision 2000/374/CE du 5 juin 2000;

Vu l'avis du Conseil d'expertise vétérinaire, donné le 8 février 2001;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que le test rapide pour la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine doit sans délai être fixé en vue de l'exécution de la décision précitée 98/272/CE de la Commission qui est déjà applicable;

La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Arrête :

Article 1^{er}. En application de l'article 21ter, § 1^{er}, 5^o de l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglementant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays, inséré par l'arrêté royal du 16 mai 2001, l'encéphalopathie spongiforme bovine est recherchée au moyen du test rapide Immunodosage de la PrP^{Res} par la méthode immunométrique à deux sites, dite méthode "en sandwich", après dénaturation et concentration (test CEA).

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Bruxelles, le 11 mai 2001.

La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,
Mme M. AELVOET

Publié le : 2001-06-22